

DECISION EL 15-047

DU 30 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête sans date enregistrée à son secrétariat général le 15 mai 2015 sous le numéro 1065/064/EL, Monsieur Georges Ayaovi RAYMOND, candidat suppléant aux

élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste RB-RP dans la 16^{ème} circonscription électorale, forme un recours « aux fins d'invalidation des sièges de l'UN et des FCBE ... dans la 16^{ème} circonscription électorale » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « I- Rappel des faits : ... L'Alliance RB-RP dont je suis candidat, fait partie des partis politiques et alliances de partis politiques en lice pour les élections législatives de 2015 dont le scrutin s'est déroulé le dimanche 26 avril 2015 dans la 16^{ème} circonscription électorale composée des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de la commune de Cotonou ... elle a mis sur pied une équipe d'alerte active ce jour du scrutin à l'effet d'être avisée au fur et à mesure des éventuelles fraudes et violations du code électoral ... de même, elle a commis à cette fin deux huissiers de justice près la cour d'Appel de Cotonou, Maîtres Charles COOVI et Antoine LASSEHIN ... ainsi, lors du déroulement de ce scrutin, son équipe de veille a porté à sa connaissance plusieurs cas d'irrégularités dont certaines ont pu faire, fort heureusement, l'objet de constatations régulières par voie d'huissier ... lesdites irrégularités et actes de haute corruption commis par-ci et là sont de nature à porter atteinte à la fiabilité des résultats ... proclamés ... par la haute juridiction de céans, notamment ceux des postes de vote qui sont incriminés ci-dessous. Ainsi qu'il sera ci-après démontré, les irrégularités constatées justifient ladite annulation sollicitée. » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- Discussion : Sur l'annulation des voix tirée des nombreuses irrégularités : ... Plusieurs irrégularités et violations du code électoral ont été commises le dimanche 26 avril 2015, à savoir, arrêt de vote avant l'heure légale de fermeture, prise de vue du vote émis, distribution de présents après la clôture de la campagne, vote émis à la place d'un autre, déplacement d'un poste de vote par la CENA, bulletin de vote estampillé par le cachet " V " au lieu du cachet d'identification et d'authentification, dépouillement sans pictogramme, procès-verbal de déroulement du scrutin et défaut de mention de l'identité des membres de postes de vote ... de telles irrégularités ne peuvent qu'entraîner l'annulation des voix émises dans les postes de vote concernés, voire la reprise pure et simple du scrutin dans la 16^{ème} circonscription électorale. Dans le

poste de vote n°1 du centre de vote de l'école primaire publique Zogbo, le président dudit poste, le sieur Carmel ATEGBE s'est arbitrairement opposé au vote de certains électeurs, en arrêtant sans raison valable le vote à 12 minutes de l'heure de clôture, alors même qu'il y avait sur les lieux au moins quatre électeurs qui se sont déjà manifestés et dont les cartes d'électeur étaient au préalable retirées par ce dernier. Ce faisant, ledit président a, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de constat interpellatif du 26 avril 2015 de Maître Antoine LASSEHIN, huissier de justice, illégalement empêché tous les électeurs inscrits encore en attente de voter dans ce poste n°1, d'exprimer leur suffrage. Certains électeurs ont pris la vue de leur vote avec leur téléphone portable aux fins d'en faire la preuve contre une somme d'argent déterminée à l'avance. Depuis la veille, cette information était parvenue au requérant qui a essayé, selon ses moyens, d'assurer la veille dans quelques postes de vote, notamment ceux situés dans les 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 13^{ème} arrondissements, ce qui lui a permis de mettre la main, au niveau du centre de vote de Houéyiho, plus précisément au poste n° 2, sur dame Clotilde N'Maki COMBETTO qui a été mise aux arrêts par le commissariat central de Cotonou ainsi que sur le sieur ISSA YESSOUFOU Soubérou qui a été arrêté et conduit au commissariat d'arrondissement d'Agla. Pour ces deux cas ainsi que le cas intervenu dans le 7^{ème} arrondissement, à l'école primaire Sikè-sud, la police n'a pas joué sa partition, elle a contribué plutôt à dissimuler les personnes ainsi arrêtées au lieu de les conduire devant le procureur de la République pour la procédure de flagrant délit prévue par le code électoral. En outre, des distributions de présents la veille et le jour du scrutin pour le compte des FCBE ont été également constatées, notamment dans le 8^{ème} arrondissement de Cotonou, dans le quartier Gbèdagba et dans le 12^{ème} arrondissement et ce, en violation des dispositions de l'article 54 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral. Par ailleurs, certaines personnes ont pu voter, on ne sait par quelle alchimie, en lieu et place d'autres électeurs qui se sont déplacés sans pour autant pouvoir exprimer leur suffrage bien que détenant régulièrement leur carte d'électeur. C'est le cas de dame Nana CHITOU qui a été privée de sa carte d'électeur au centre de vote du CEG Houéyiho par le président du poste de vote au motif qu'un autre a déjà voté en ses lieu et place ; qui plus est, le centre de vote de l'école maternelle publique de Houéyiho initialement prévu par la loi n° 2013-09 du 09 septembre 2013 fixant les centres de vote, a été unilatéralement transféré à l'école

primaire publique Houéyiho en violation flagrante des dispositions de l'article 81 alinéa 1 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, ce qui a justifié le faible taux de participation au niveau du centre ainsi créé par la CENA. Plus grave, la formation bâclée des agents de postes de vote et leur niveau très bas, en violation des dispositions du code électoral, ont entraîné de nombreuses irrégularités telles que l'apposition du cachet de vote " V " au verso du bulletin de vote en lieu et place du cachet " CENA BENIN ". Il s'agit d'ailleurs d'un cas général qui vient mettre à mal toute la transparence et la crédibilité souhaitée par le législateur à travers le nouveau code électoral. Dans la même veine, on peut également noter le défaut de signature de la feuille de dépouillement ou du procès-verbal du déroulement du scrutin d'au moins deux des membres de poste de vote ainsi que le défaut de calcul en pictogramme sur la feuille de dépouillement. » ; qu'il conclut : « Toutes ces irrégularités qui ont émaillé le scrutin du dimanche 26 avril 2015 et ce, dans presque tous les centres de vote, montrent clairement que l'expression du suffrage des cotois dans la 16^{ème} circonscription électorale a été purement et simplement tronquée. » ; qu'il demande à la haute juridiction de :

« - annuler purement et simplement tous les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement irréguliers conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

- invalider de ce chef les sièges attribuées aux partis et alliances de partis commanditaires de ces fraudes pour le compte des élections législatives dans la 16^{ème} circonscription électorale ;

- attribuer lesdits sièges à l'Alliance RB-RP » ;

Considérant qu'il a joint à son recours sept copies des procès-verbaux de constat interpellatif et neuf procès-verbaux de constat établis les 26 et 27 avril 2015 par Maître Antoine C. LASSEHIN, huissier de justice près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada et la cour d'Appel de Cotonou ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle*

durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Georges Ayaovi RAYMOND a été enregistrée au secrétariat général de la Cour le 15 mai 2015, soit plus de dix jours après la proclamation, le 03 mai 2015 par la Cour, des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ; qu'il suit de ce qui précède que sa requête est intervenue hors délai et par conséquent, doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Georges Ayaovi RAYMOND est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Ayaovi RAYMOND et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-